

*Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitation et de la construction*

Circulaire UHC/OE 3/25 n° 2001-78 du 16 novembre 2001 relative à l'orientation et à la programmation des crédits d'études locales dans le domaine de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction en 2002

NOR : EQUU0110224C

Mots-clés : étude, urbanisme, habitat, programmation.

Publication : BO.

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement [pour attribution]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement, directions régionales de l'équipement [pour attribution]) ; centre d'études techniques de l'équipement (pour informations) ; centres interrégionaux de formation professionnelle (pour informations) ; secrétaire général du Gouvernement (pour informations) ; direction des affaires financières et de l'administration centrale (pour informations) ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (pour attributions) ; direction des affaires économiques et internationales (pour informations) ; direction de la recherche et des affaires scientifiques et techniques (pour informations) ; direction du personnel et des services (pour informations) ; conseil général des ponts et chaussées (pour informations).

Les études locales, qu'elles soient réalisées en interne, confiées au réseau technique ou sous-traitées à des bureaux d'études, ont pour vocation de développer une connaissance et une compréhension du fonctionnement des territoires dans l'ensemble de leur composantes urbaine, sociale et économique. Elles ont pour objectif de vous permettre d'argumenter vos points de vue sur les évolutions observées et sur les propositions d'action des partenaires, qu'il s'agisse de mettre en œuvre les politiques nationales et de les adapter aux contextes et enjeux locaux ou de contribuer à des actions locales. A ce titre, vous apprécierez l'opportunité de contractualiser (contrats de villes, d'agglomérations et de pays) certaines démarches financées sur les crédits d'études. Vous veillerez cependant à conserver une capacité propre d'étude.

En parallèle des études conduites sous votre maîtrise d'ouvrage, vous avez la possibilité de subventionner les études conduites par des tiers, notamment des collectivités locales, dans les domaines de l'habitat et du renouvellement urbain.

Vous organiserez un processus de travail transversal entre les différents services d'études afin de bâtir un programme d'études prenant en compte, outre les études spécifiques nécessaires à chacun des domaines, les sujets d'interface entre domaines : aménagement, urbanisme, habitat, construction, mais aussi déplacements, transports, replacés dans une logique du développement durable.

Les directions régionales de l'équipement assurent la coordination, l'animation et le pilotage de la politique des études au niveau régional, en étroite concertation avec les DDE et le CETE. A ce titre, elles sont les services interlocuteurs de la DGUHC en ce qui concerne l'animation des politiques d'études et la gestion des crédits. Ce rôle est détaillé en annexe II.

Vous m'adresserez vos tableaux de bilan 2001 ainsi que votre projet de programme 2002 selon les modalités définies en annexe IV, et vous ferez apparaître vos demandes de crédits par chapitres : 57-30 40, 91-29 30, 65-48 50 (géré par le bureau IUH 2) et 31-95 20 (géré par le bureau DPS/SF 1) sous la forme précisée en annexe N° 5, pour le 18 janvier 2002, sous timbre DGUHC/OE 3. Cette date devra impérativement être respectée de façon à vous notifier les enveloppes régionales des différentes catégories de crédits le plus tôt possible dans l'année.

Pour mettre en œuvre ce projet, vous disposez de plusieurs possibilités de financement que vous devez articuler avec une vision d'ensemble :

1. Les crédits de titre V (chapitre 57-30 article 40 et chapitre 57-30 article 60 spécifique à la région Ile-de-France) permettent de financer les études pour votre compte, sous votre maîtrise d'ouvrage. La procédure « fonds de concours » permet de concrétiser un partenariat financier sur ce chapitre ; elle est décrite dans l'annexe III.

Les thématiques d'études de catégorie N (catégorie nationale, ex-catégorie 1) feront l'objet d'une note spécifique venant compléter la présente circulaire.

2. Les crédits de titre VI (chapitre 65-48 article 50 et chapitre 65-48 20 spécifique à la région Ile-de-France) permettent de subventionner, notamment les collectivités locales, pour la réalisation d'études portant sur les domaines de l'habitat et du renouvellement urbain : études préalables et pré-opérationnelles, suivi-animation et bilans d'opérations, MOUS. Désormais, les orientations relatives à ce chapitre sont coordonnées avec celles des titres V et VIII dans la présente circulaire.

3. Les crédits de titre VIII (chapitre 91-29 article 30) vous permettent d'avoir recours aux CETE pour des missions de conseil à la maîtrise d'ouvrage d'études, de réalisation d'analyses des territoires, de rapprochement des différents systèmes d'observation, de capitalisation d'études. La création des comités d'orientation Inter-régionaux doit favoriser la complémentarité entre CETE, DRE et DDE d'une part pour construire des réponses ou des coproductions conjointes à

destination des collectivités territoriales, et d'autre part pour mutualiser les moyens et les compétences nécessaires aux services de l'Etat, notamment par une vision pluri-annuelle des besoins des services territoriaux.

4. Les crédits de titre IV (chapitre 44-30 article 70) vous permettent de contribuer au financement des programmes d'activités mutualisés des agences d'urbanisme, et donc de faire valoir vos propres enjeux, notamment en matière d'observation des phénomènes urbains, dans l'élaboration de leurs programmes de travail et de bénéficier des résultats de leur réalisation. La présence des services de l'Etat au sein des agences d'urbanisme et les modalités de financement de celles-ci font l'objet d'une circulaire en cours de signature.

5. Les crédits du guichet unique Transports : ils font l'objet d'une circulaire annuelle de la DTT, la DR, la DAEI, la DT MPL et la DGAC Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur la solidarité et le renouvellement urbains et pour favoriser la réalisation d'études horizontales portant sur les interfaces déplacement/aménagement, la DGUHC et les directions d'administration centrale membres du guichet unique transports se sont rapprochées pour mieux coordonner les calendriers et les outils de programmation.

6. Le chapitre 31-95 article 20, géré par DPS/SF 1, permet de rémunérer des stagiaires étudiants en urbanisme (2^e et 3^e cycles des instituts universitaires), et donc de favoriser le partenariat d'étude avec les universités. Dans le cadre de leur rôle de coordination des politiques d'études au niveau régional, les DRE sont désormais mandatées pour faire remonter les besoins des services (DRE, DDE, DIREN) et procéder à la répartition de l'enveloppe régionale, rôle auparavant tenu par les MIGT.

Parallèlement à ces crédits, la dotation générale de décentralisation (chapitre 41-56 article 10) permet de financer les études nécessaires à l'élaboration des documents d'urbanisme, dans le cadre du transfert de compétences. Les cartes communales pourraient être éligibles à la DGD dès l'exercice 2002, en fonction de la parution du décret qui est en cours de préparation.

ORIENTATIONS NATIONALES D'ÉTUDES

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains définit les priorités d'action du ministère et s'inscrit dans une perspective de développement durable pour laquelle trois principaux domaines d'études doivent être développés : la cohésion territoriale, le renouvellement urbain et la mixité sociale.

1. Mettre en œuvre la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains

1.1. Apprécier la cohérence des projets de territoires au regard des politiques nationales

Les textes législatifs récents entraînent un renouveau des politiques territoriales. Dans ce contexte, la formulation du point de vue de l'Etat est un enjeu essentiel, et la poursuite des diagnostics sur les agglomérations, mais aussi sur les territoires ruraux, en est l'outil de base. Par une approche la plus interministérielle possible des dysfonctionnements et des potentialités des territoires, elle vous permettra d'argumenter les nécessités d'évolution ou de mise en cohérence des différents documents de planification urbaine, de préparer les porter à connaissance et l'association de l'Etat à leur élaboration, et de définir les conditions des prestations à apporter aux collectivités locales, que ce soit pour les futurs schémas de cohérence, plans locaux d'urbanisme ou cartes communales. Elle vous sera également utile pour donner un avis sur les propositions d'organisations intercommunales, et pour assurer une prise en compte cohérente des politiques de l'Etat, et notamment du ministère de l'équipement, dans les contrats territoriaux (villes, agglomérations et pays).

Vous porterez une attention particulière à la connaissance des risques naturels et technologiques et à leur prise en compte rigoureuse en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat, notamment lors de la préparation des documents de planification.

La maîtrise de l'étalement urbain est un des enjeux principaux de la loi SRU. Elle nécessite la connaissance des mécanismes de production urbaine et des stratégies d'acteurs. Afin de formuler des points de vue adaptés aux différentes agglomérations ou aires urbaines, l'Etat peut souhaiter apprécier l'ampleur du phénomène d'étalement urbain sur tout ou partie du territoire, l'importance de ses effets ségrégatifs, de ses impacts économiques et environnementaux. Les études doivent également permettre de mesurer et de comparer les potentiels d'urbanisation dans les secteurs périphériques et dans les secteurs où le renouvellement urbain est possible. A cet égard et dans la perspective d'une maîtrise globale de l'évolution urbaine, les études doivent permettre d'établir les rapports de tous ordres (sociaux, économiques, démographiques,) qui lient les centres urbains et leur périphérie.

La mobilisation des outils fonciers peut nécessiter des études, en amont des subventions aux opérateurs (cf. circulaire du 3 août 2000 sur l'action foncière), pour aider à la formulation du point de vue de l'Etat sur la définition des politiques foncières (stratégies d'acteurs, volet foncier des documents d'urbanisme, mobilisation des terrains de l'Etat,) : en particulier, dans le cadre de la préparation des contrats d'agglomérations, il s'agit d'identifier les enjeux fonciers dont la résolution est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis par les partenaires, et de définir les méthodes et outils à mettre en œuvre à cet effet.

1.2 Poursuivre la connaissance des besoins en logements et du fonctionnement des marchés locaux de l'habitat

Les études pour l'aide à la définition et à la conduite des politiques locales de l'habitat demeurent un préalable indispensable pour la constitution d'un point de vue de l'Etat et pour la discussion avec les partenaires. Qu'elles soient conduites par vos services ou par les collectivités locales, elles ont pour objectif de dresser un bilan des actions et politiques préalablement conduites, de recenser les besoins en matière de logements, de produire un état qualitatif et quantitatif de la situation du parc immobilier et de son occupation, en fonction de la localisation et du statut de celui-ci (état de dégradation, insalubrité, accessibilité des personnes âgées et handicapées), de mieux appréhender le fonctionnement des marchés locaux de l'habitat ainsi que le rôle des différents parcs et leur évolution ; elles doivent permettre de garantir réellement la pertinence de la programmation des crédits faite au niveau local. Il paraît d'autant plus nécessaire d'insister sur ce point qu'il ressort des échanges auxquels a donné lieu la mise en place et le suivi du plan de relance le constat d'une grande hétérogénéité des situations, et la confirmation qu'une connaissance fine et constamment actualisée des besoins en logements est le socle d'une reprise durable pour la réalisation de logements sociaux.

Ces études doivent permettre d'inscrire la problématique habitat dans une analyse globale de territoire, articulée avec les analyses économiques et urbaines (emploi, équipements, déplacements), pour aider à l'élaboration du volet habitat des SCOT et des PLU, notamment lors du porter à connaissance.

Ces études doivent également concourir à la définition des orientations pour l'élaboration des nouveaux PLH, qui doivent être compatibles avec les orientations des SCOT et des PLU en matière d'habitat, et qui devront à ce titre prendre en compte les conséquences de l'application de la loi SRU tant sur le rééquilibrage de l'offre à caractère social au niveau de l'agglomération (article 55) que sur la nécessaire évolution des tissus existants par une politique de renouvellement urbain (réhabilitation du parc privé, démolition-reconstruction et requalification du parc public, maîtrise de l'étalement urbain). Elles constituent ainsi un préalable nécessaire à la mise en œuvre de politiques opérationnelles.

Les observatoires de l'habitat sont des outils précieux pour développer un partenariat à partir de connaissances mises en commun. Compte tenu des priorités gouvernementales, les observatoires de l'habitat doivent systématiquement intégrer un champ traitant des situations d'habitat indigne, recouvrant les logements insalubres, dangereux et ou exposés au saturnisme. Le montage initial des observatoires, en phase de conception, de mise en place du dispositif, de structuration progressive du partenariat, peut faire appel au chapitre 57-30 article 40. Pour soutenir la production régulière des observatoires une fois ceux-ci montés, le montage financier dépend de qui assure la maîtrise d'ouvrage de la production commandée.

1.3 Engager les études de territoire nécessaires à la définition des actions de renouvellement urbain

Le renouvellement urbain vise une revalorisation de territoires touchés par la dégradation et la ségrégation, à travers une stratégie menée aux différentes échelles : agglomération, commune, quartier. Celle-ci est fondée sur une meilleure articulation des politiques sectorielles (urbanisme, habitat et déplacements) afin d'améliorer durablement la qualité de vie urbaine, quels que soient les statuts d'habitat.

L'Etat peut subventionner des études préalables à l'élaboration de projets de territoires, en vue de repérer les secteurs dégradés nécessitant une intervention. Dans certaines situations où il peut apparaître nécessaire que l'Etat dispose dans le champ du renouvellement urbain d'une connaissance propre sur les territoires concernés et les enjeux qui le spécifient, ces études peuvent être réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage.

Les études viseront notamment à identifier les mécanismes de valorisation et de dévalorisation qui concourent au déclin de certains territoires, qu'il soient d'habitat ou d'activités économiques, à cerner leurs problèmes et à hiérarchiser les priorités d'actions sur les quartiers anciens dégradés et les copropriétés en difficulté, en particulier lorsqu'ils concentrent des problèmes d'insalubrité, en complémentarité avec l'action relative au parc social (reconstruction-démolition, amélioration de la gestion quotidienne, accès aux services, banalisation du statut foncier). L'ensemble de ces études préalables a pour objectif de préparer la mise en œuvre de stratégies d'actions de requalification faisant appel à la mobilisation d'un dispositif opérationnel - OPAH, PST, RHI, PRI, plan de sauvegarde, construction-démolition de logements sociaux,...ou l'utilisation coordonnée de plusieurs d'entre eux.

Dans le prolongement des études préalables, l'Etat peut subventionner des études préopérationnelles, le suivi-animation des opérations et les bilans. L'annexe I vous rappelle les actions que vous pouvez subventionner dans les quartiers anciens. En outre, en accompagnement des opérations de démolition de logements sociaux, vous pourrez subventionner les missions de MOUS destinées au relogement des familles habitant dans les immeubles à démolir, comme vous le rappelle la circulaire démolition du 15 novembre 2001.

2. Mettre en œuvre les politiques sociales

2.1. Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) constitue l'instrument privilégié pour définir les besoins en logements des personnes et familles défavorisées, coordonner les moyens financiers et juridiques permettant la production d'une offre très sociale diversifiée de logement (logements PLUS et PLAI, résidences sociales, logements du parc privé) adaptée à la situation des personnes et familles qui rencontrent des difficultés économiques et sociales, et destinée aux publics plus particulièrement fragilisés par la précarité (les immigrés, les jeunes, les familles monoparentales, les femmes en grande difficulté,...), et également mettre en œuvre l'accord collectif départemental conclu avec les bailleurs sociaux. Le cadre d'intervention du PDALPD doit également vous permettre de développer des actions spécifiques en réponse à des problèmes identifiés de logement (insalubrité, projet de démolition,

sédentarisation des gens du voyage). cf. commentaire détaillé du décret du 22 octobre 1999, en date du 7 juin 2001.

Les crédits du chapitre 65-48/50 pourront en conséquence être mobilisés pour contribuer à l'évaluation des besoins en logements des personnes et familles défavorisées, à l'évaluation et au bilan du plan départemental ou de ses outils (FSL, accord collectif départemental), ainsi qu'à des études opérationnelles et de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale pour répondre à des besoins identifiés (projet de résidence sociale, notamment par transformation d'un foyer de travailleurs migrants, de mobilisation d'une offre du parc privé,...). Une maîtrise d'ouvrage du département, responsable avec l'Etat du pilotage du plan départemental, sera recherchée en priorité pour les études générales concernant le PDALPD (définition, évaluation, bilan), que vous subventionnez.

2.2. La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a prévu l'élaboration de schémas départementaux d'accueil des gens du voyage et a créé, pour les communes, l'obligation de réaliser des aires d'accueil. Les études nécessaires à la mise en application de ces schémas départementaux et à la réalisation de ces aires pourront être financées sur le 65-48/60 ou le 57-30/40.

2.3. Le logement des personnes âgées et des personnes handicapées s'inscrit dans le cadre de l'action sociale et médico-sociale et implique un partenariat entre les services de l'Etat – DDE, DDASS... – et le département. Vos travaux d'études doivent vous permettre d'apprécier la nature et le niveau des besoins, l'offre existante dans les établissements du département, mais aussi les réponses apportées pour le maintien à domicile, et enfin d'évaluer la pertinence de la programmation des crédits.

3. Politique de la qualité de la construction

Le développement durable, l'efficacité énergétique des bâtiments, leur qualité environnementale, la maîtrise des coûts de construction et des charges, le confort et la qualité d'usage, la sécurité et la prévention des risques pour la santé sont les principaux thèmes de la politique de la qualité de la construction. Des études pourront être menées pour contribuer à la réalisation des diagnostics indispensables pour mettre en œuvre les orientations nationales et pour définir en concertation avec les professionnels et les collectivités territoriales les objectifs de qualité et les stratégies permettant de les atteindre.

*Le directeur général de
l'urbanisme
de l'habitat et de la construction,
F. Delarue*

SOMMAIRE DES ANNEXES À LA CIRCULAIRE D'ORIENTATION DES ÉTUDES LOCALES

Annexe I. - Subvention des actions opérationnelles en quartiers d'habitat privé

Annexe II. - Renforcement et organisation de la fonction d'étude

1. Le rôle de coordination des DRE
2. La capitalisation et la valorisation des études locales
3. Les consultations et marchés
4. Les partenariats d'études

Annexe III. - Modalités de gestion budgétaire des titres V et IX

1. La gestion des crédits de titre V
2. Les montants et modalités de répartition des dotations
 - 2.1. Les autorisations de programme
 - 2.2. Les crédits de paiement
3. Le titre IX
4. Les fonds de concours

Annexe IV. - Présentation des bilans qualitatifs des études

Annexe V. - Présentation des demandes de crédits

ANNEXE I RELATIVE AUX SUBVENTIONS D'ACTIONS OPÉRATIONNELLES EN QUARTIERS D'HABITAT PRIVÉ

Vous ferez un effort particulier pour mobiliser les subventions du chapitre 65-48 article 50 sur des démarches de mise en œuvre des priorités d'intervention suivantes :

L'éradication de l'habitat indigne : l'ampleur du phénomène de l'habitat indigne est bien plus importante que ce qu'une appréhension rapide de l'amélioration du parc existant peut laisser penser. Aussi, des études de repérage et de diagnostic du phénomène restent à mener sur la plupart des territoires, elles ont un caractère d'urgence et de priorité.

La revitalisation et la revalorisation de quartiers existants pour lesquels l'OPAH est l'outil privilégié : Le bilan de 25 années de politiques d'OPAH et la mise en œuvre de la loi SRU justifient un recentrage de l'outil OPAH. Dans cette perspective,

une nouvelle circulaire relative aux OPAH est en cours de préparation, elle remplacera celle du 27 août 1992.

L'OPAH doit avoir pour objectifs non seulement l'amélioration du confort et l'offre de logements, mais aussi le traitement des territoires dévalorisés ou en voie de dévalorisation avancée, connaissant un bâti particulièrement dégradé et présentant de nombreux dysfonctionnements urbains et sociaux, de même que les délaissés des OPAH précédentes, dans le souci permanent du maintien des populations sur place.

Dans cette logique et afin d'éviter les OPAH « guichets » sans contrepartie d'engagements sur l'amélioration de l'environnement urbain, vous veillerez à ce que le bilan de l'étude préalable qui a conduit à choisir la procédure d'OPAH soit décliné dans l'étude pré-opérationnelle. Contrairement à l'étude préalable, que l'Etat peut éventuellement porter seul, celle-ci doit être nécessairement partagée et portée par la collectivité avec le concours de subventions ; elle doit s'attacher à définir le périmètre précis d'intervention, à affiner la stratégie d'action tant par le repérage fin des situations à traiter que par la définition d'objectifs urbains et sociaux. En tant que de besoin, la mobilisation d'outils opérationnels complémentaires à l'OPAH (RHI, PRI, plan de sauvegarde) doit faire l'objet d'une attention spéciale.

Dans ce contexte renouvelé, vous prévoyez en concertation étroite avec les collectivités locales le financement des études pré-opérationnelles. L'investissement réel de la collectivité locale dans un véritable projet global de renouvellement urbain en cohérence avec les objectifs définis par la loi SRU est un critère essentiel de choix des opérations que l'Etat peut soutenir.

Traiter les copropriétés en difficulté : la définition d'une action publique pertinente sur une copropriété et le choix du dispositif opérationnel le mieux adapté nécessitent une double analyse : de la place de la copropriété dans le marché immobilier local et le fonctionnement urbain du quartier où elle s'insère ; de la situation intrinsèque de l'ensemble immobilier considéré (occupation sociale, fonctionnement des instances de gestion, état du bâti,...).

A cette fin, vous mobiliserez les subventions d'une part pour des études préalables et diagnostics complémentaires à ceux existants (diagnostics d'agglomération, PLH, diagnostic spécifique sur les copropriétés déjà réalisé par les collectivités locales,...) dans l'objectif de repérer les ensembles immobiliers en copropriété en difficulté, d'identifier les principaux enjeux et acteurs à mobiliser, d'autre part pour des études ciblées notamment en vue de cerner le degré de difficulté de la copropriété selon différents aspects : situation au regard du marché du logement, situation financière et sociale des copropriétaires, gestion et fonctionnement de la copropriété, environnement urbain, , expertises techniques, juridiques ou financières.

En OPAH copropriété, vous pouvez subventionner les études pré-opérationnelles et l'équipe de suivi-animation (circulaire du 7 juillet 1994). Depuis le CIV du 14 décembre 1999 et la loi SRU, le plan de sauvegarde est le cadre privilégié de l'intervention sur les copropriétés confrontées à de multiples difficultés. En plan de sauvegarde, vous pouvez subventionner l'ensemble des études nécessaires aux travaux de la commission pour l'élaboration du plan de sauvegarde et une mission d'appui technique à la commission confiée éventuellement à un opérateur. En phase opérationnelle, l'opérateur chargé de sa mise en œuvre au titre du suivi-animation et le coordonnateur du plan seront financés sur ce chapitre.

Une circulaire vous apportera des précisions sur le rôle respectif du plan de sauvegarde et de l'OPAH copropriété et la revalorisation des financements des études, des équipes d'animation et du coordonnateur, notamment pour les plans de sauvegarde.

ANNEXE II RELATIVE AU RENFORCEMENT ET À L'ORGANISATION DE LA FONCTION D'ÉTUDE

Le rapprochement des thématiques d'études dans les domaines de l'habitat, de l'urbanisme et des déplacements doit être poursuivi. Un tel rapprochement nécessite une organisation interne efficace, de façon à progresser dans le sens d'un réel programme d'études inter – domaines accompagnant les priorités d'actions et développant les connaissances territoriales nécessaires.

1. Le rôle de coordination des DRE

Les DRE assurent la coordination, l'animation et le pilotage de la politique des études au niveau régional. A ce titre, elles sont les services interlocuteurs de la DGUHC en ce qui concerne les crédits (demandes, exécution, bilan) et la valorisation qualitative des études :

- elles hiérarchisent et précisent, en concertation avec les DDE, les orientations nationales d'études dans un cadre d'orientation régional adapté aux contextes et enjeux locaux. Ce document doit permettre de définir les critères de choix des propositions d'études et d'argumenter les arbitrages ;
- elles organisent le comité régional de programmation, prévu par la circulaire DRAST / DPS du 3 mai 2000, qui a pour mission d'assurer la programmation de l'ensemble des études, incluant la programmation du titre IX. Le comité identifie les études pour lesquelles il convient d'associer titre IX et titre V. Il peut s'agir d'études nécessitant une capitalisation à caractère méthodologique, un renforcement de la maîtrise d'ouvrage, un élargissement des compétences du CETE pour leur réalisation ;
- elles assurent la cohérence des approches urbanisme/habitat/construction et transports/déplacements en articulant les programmes d'études des différents domaines avec une attention particulière aux études qui portent sur des sujets d'interface. Il s'agit essentiellement de démarches d'observation et de diagnostic, avec la recherche d'une compréhension des relations entre domaines sectoriels dans la dynamique des territoires, notamment des effets induits des décisions. Ces

études peuvent être imputées soit sur les crédits DGUHC soit sur les crédits du guichet unique transports. La circulaire, en cours de signature, relative aux Observatoires régionaux des transports et aux études régionales dans le domaine des transports précise les modalités du guichet unique transports et demande la remontée des propositions 2002 pour le 1^{er} novembre 2001. Celles-ci seront sélectionnées dans le courant du mois de décembre, de telle sorte qu'une réelle articulation avec les études des domaines aménagement, urbanisme et habitat soit possible ;

- elles organisent des lieux d'échanges sur les contenus et démarches d'études et diffusent aux DDE les informations communiquées par la DGUHC lors des réunions nationales sur les études. En parallèle des réunions consacrées à la programmation des études, les clubs régionaux ou inter – régionaux doivent être confortés, relancés ou créés. Leurs objectifs peuvent être par exemple l'échange entre chargés d'études sur des thèmes, des méthodes, des résultats, des approches inter – domaines, l'échange entre chargés d'études et chefs de services, sous l'angle du rapport entre commande, résultats et utilisation dans le cadre des politiques à mettre en œuvre. Ces lieux doivent être pris comme des lieux de qualification collective, complémentaires de l'offre de formation. Ils peuvent nécessiter des moyens, notamment d'animation ou de production des contenus préparatoires. Pour cela, les DRE peuvent utiliser des crédits de titres V et IX ;

- elles organisent une capitalisation des études locales dans l'objectif d'une part de produire des référents de méthodes partagés entre départements, d'autre part de réaliser des synthèses sur chaque ensemble territorial composant la région. En effet, les réflexions propres à la DRE, alimentées par celles des DDE, permettent de dégager en termes stratégiques les enjeux de l'Etat sur le territoire régional, d'enrichir les diagnostics sous l'angle des relations de complémentarité ou de concurrence entre les territoires urbains, entre les agglomérations et les pays, et de fournir des éléments de cadrage, notamment pour les politiques locales de l'habitat.

L'application ELIPSE sera diffusée début novembre (cf. annexe N° IV), elle vous permettra d'avoir accès aux fiches d'études et de renseigner celles-ci automatiquement lors de la saisie des informations sur les bilans et programmes d'études.

2. Les consultations et marchés

Pour la préparation des consultations des bureaux d'études et des marchés qui leur sont passés, vous devez vous référer à la circulaire relative aux principes généraux d'organisation des appels à la concurrence en matières d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat, signée le 5 avril 2000 par la DGUHC et la DAEI.

3. Les partenariats d'études

Vous vous rapprocherez des partenaires financeurs ou producteurs d'études (les autres services de l'Etat, les DRCDC, les DRINSEE, les conseils régionaux et généraux, ...) de façon à envisager des partenariats possibles : au-delà d'une information réciproque sur les programmes d'études, il peut y avoir une entente pour réaliser des études en complémentarité, voire un réel partenariat sur certaines études. Le dispositif du fonds de concours rappelé en annexe III est un outil possible pour concrétiser le partenariat.

Vous apprécierez l'opportunité de contractualiser (contrats d'agglomérations et de pays) certaines démarches financées sur les crédits d'études en fonction de votre stratégie. En effet, il peut être utile de contractualiser pour concrétiser un partenariat et démultiplier l'investissement. Il ne sera ni possible ni souhaitable de contractualiser sur tout et partout. Vous contractualiserez en priorité des moyens d'études sur les territoires ne disposant pas de suffisamment de moyens pour poursuivre des investigations au regard de l'ampleur des dysfonctionnements constatés, et sur ceux où l'insuffisance d'intercommunalité rend les négociations et les consensus difficiles à atteindre alors qu'il y a nécessité de mettre en œuvre des politiques coordonnées.

ANNEXE III RELATIVE AUX ASPECTS BUDGÉTAIRES

1. La gestion des crédits de titre V

Pour parvenir à l'objectif de déléguer les crédits de titre V suffisamment tôt au début de l'année, vous veillerez à me communiquer les éléments comptables de la consommation 2000, qui vous seront demandés courant décembre dans le cadre de l'enquête annuelle, ainsi que le montant global de vos besoins régionaux pour 2002 exprimés en euro et recensés obligatoirement sur le tableau prévu à l'annexe V, avant le 18 janvier 2002 délai de rigueur.

En effet, dans le but d'avoir des éléments homogènes et pour obtenir une meilleure lisibilité de la situation des AP en région, un tableau a été élaboré, en concertation avec les DRE, pour recueillir les informations d'une façon harmonisée. Pour que ce système de remontée soit efficace, il est nécessaire que ce document soit renseigné dans son intégralité et avec une grande précision. C'est à partir des renseignements contenus sur ce tableau que seront calculées les dotations régionales d'AP.

Les mesures mises en place l'an passé pour raccourcir les délais de notifications des crédits ont montré leur efficacité. Elles ont permis d'apporter une amélioration sensible dans la gestion quotidienne des services et cette organisation doit être maintenue. C'est pourquoi l'échéance mentionnée au premier paragraphe doit être scrupuleusement respectée.

A votre demande mais aussi pour nos besoins de suivi, la part d'AP consacrée à des études contractualisées sera identifiée sur la délégation. Les tableaux de bilans et projets de programmes (cf. annexe N° IV) ainsi que la fiche de demande d'AP (cf. annexe N° V) le prévoient.

L'importance accordée aux études à l'initiative locale est une nouvelle fois réaffirmée puisque la part de la ligne budgétaire qui est directement déléguée aux régions est en augmentation sensible. La part réservée pour les opérations de catégorie nationale est en diminution, son usage sera décidé par la DGUHC en fonction des priorités gouvernementales. De ce fait, il ne pourra être attribué de dotation supplémentaire pour financer des études ponctuelles. En conséquence, je renouvelle la recommandation faite aux DRE, dans le cadre de l'établissement de règles de gestion, de prévoir la constitution d'une réserve régionale pour financer des dépenses imprévues qui pourraient survenir en cours d'année.

2. Les montants et modalités de répartition des dotations

2.1. Les autorisations de programme

Le projet de loi de finances pour 2002 a fixé la dotation du chapitre 5730 article 40 à 10 060 millions d'euros (66 MF) soit une augmentation de 2 % par rapport à l'an passé. Cet effort financier est la traduction concrète du soutien apporté aux études locales.

2.1.1. Les différentes catégories et leur vocation

Le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 modifie la classification des investissements civils de l'Etat. Elle est regroupée en deux catégories de crédits :

Les autorisations de programme de niveau national

L'affectation est prononcée au niveau central et notifiée directement aux services déconcentrés qui sont chargés d'en assurer l'exécution selon la procédure des notifications d'autorisations de programme affectées (NAPA) énumérée par la circulaire CD-0248 du 15 janvier 1992.

Le montant réservé à cette catégorie est de 600 000 euros soit environ 6 % de la dotation globale.

Cette somme sera répartie entre les services dont les projets d'études auront été retenus dans le cadre des modalités énoncées dans une note spécifique.

Les autorisations de programme de niveau déconcentré

La dotation réservée à cette catégorie est portée à 9,460 millions d'euros (62 MF) soit une augmentation de 6 % par rapport à l'an passé. Elle représente 95 % de la ligne budgétaire contre 90 % les années précédentes. Cet engagement marque une nouvelle impulsion à la déconcentration en favorisant la commande locale.

Cette somme est ventilée de la façon suivante :

- 8 850 000 euros pour les études locales proprement dites ;
- 305 000 euros pour la servitude de passage des piétons le long du littoral ;
- 305 000 euros pour l'enquête loyers du parc privé.

En effet, outre les études locales, les interventions suivantes sont financées au titre de cette catégorie :

- la mise en œuvre des servitudes de passage des piétons le long du littoral. Cette dépense est assumée conjointement par la DGUHC, sur le chapitre 5730 article 40, et par la DT MPL sur le chapitre 5330 article 20, selon les régions ;
- l'enquête sur l'évolution des loyers du parc privé en province destinée à la réalisation du rapport annuel prévu par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Les enveloppes régionales destinées aux études locales sont calculées au niveau central puis déléguées globalement aux préfets de régions à charge pour eux de les répartir entre les niveaux régional et départemental.

La première tranche d'autorisations de programme, soit 75 %, sera déléguée en février 2002 simultanément à la notification de l'enveloppe régionale. La seconde, soit 25 %, le sera à partir du 1^{er} octobre 2002.

Les modalités de répartition des crédits entre régions élaborées et mises en place l'an passé sont reconduites. Pour mémoire, les critères retenus dans le calcul sont les suivants :

1. La demande de crédits.
1. La consommation d'AP et de CP en privilégiant cette dernière.
2. La population régionale issue du recensement de 1999.
4. Le nombre de services à l'intérieur de chacune des régions (DRE et DDE).

Les deux premiers critères, la demande et la consommation, restent prépondérants. Ce choix responsabilise les DRE et renforce leur rôle de coordination de la politique des études. Il doit aussi inciter à une gestion des crédits rigoureuse.

Pour ne pas pénaliser les régions qui seraient confrontées à des difficultés ponctuelles, entraînant une sous-consommation momentanée de ses crédits, les éléments pris en compte dans les calculs se rapporteront aux trois dernières années.

Lorsque des écarts importants seront constatés, dans un sens ou dans un autre, entre la dotation 2002 et la moyenne des dotations des trois dernières années, il sera appliqué un correctif pour réduire la différence. Toutefois, lorsque cette situation sera due à un apurement des anciennes AP, et pour ne pas pénaliser les services qui ont entrepris un assainissement, cette disposition ne leur sera pas appliquée.

2.2. Les crédits de paiement

Le projet de loi de finances pour 2002 a doté le chapitre 57-30 article 40 d'un montant en crédits de paiement de 9,970 millions d'euros (65,4 MF). Cette somme est légèrement supérieure par rapport à l'an passé en raison de l'effet mécanique de couverture des AP nouvelles en CP sur deux ans. Cette règle permet de réduire sensiblement les écarts entre AP et CP. Compte tenu des reports à la fin 2001, qui viendront abonder les crédits ouverts en LFI, et de la remise à disposition du gel intervenu au 2^e semestre 2001, la disponibilité de CP devrait être suffisante pour assurer vos missions dans de bonnes conditions.

Les principes de répartition appliqués depuis 1999 sont reconduits : les CP destinés à couvrir les AP disponibles au 31 décembre 2001 (affectées ou pas, engagées ou pas ainsi que les restes à payer sur engagements) seront répartis proportionnellement. Afin de ne pas privilégier les matelas d'AP et pour tenir compte de la capacité de mobilisation de chaque unité, il est appliqué un correctif modulable selon que votre taux de consommation de CP en 2001 sera supérieur ou inférieur à la moyenne nationale. Les CP destinés à couvrir les AP nouvelles ouvertes en 2002 seront ventilés en fonction de la dotation d'AP de chaque région, à hauteur de 50 %.

Comme c'est le cas depuis trois ans, les DRE ont la responsabilité de la répartition de l'enveloppe régionale qui leur est notifiée entre les différentes directions de leur région. La ventilation par service devra m'être communiquée très rapidement afin que je procède à la mise en place des crédits correspondants ainsi qu'à l'ouverture du premier acompte. Je vous rappelle qu'une avance de 30 %, calculée sur la base de votre dotation initiale de 2001, vous sera ouverte courant janvier 2002.

Les modalités d'attribution des acomptes initiées en 1999 demeurent inchangées. La deuxième délégation de CP sera ouverte dans le courant du mois d'avril 2002 dès que les DRE m'auront transmis la ventilation de l'enveloppe régionale. De même, les règles de gestion de CP instaurées en 1999 sont reconduites, notamment les formalités préalables à l'ouverture du dernier acompte en octobre.

Dans un souci de clarification et de simplification des tâches, les crédits de paiement destinés à couvrir les AP relatives à la dotation « sentier du littoral » ne devront pas être pris en compte dans la programmation de l'enveloppe des études locales. Une réserve est instaurée pour couvrir les dépenses qui s'y rapportent. Pour me permettre de quantifier cette réserve, les DRE des régions bénéficiaires de ces crédits spécifiques sont invitées à me soumettre les besoins prévisionnels de chacun de leurs services, DRE et DDE, y compris le cas échéant, ceux des services maritimes et des ports autonomes.

Les ouvertures sont distinctes de celles des études générales et s'effectuent sur demande écrite des services concernés, à adresser au bureau OE3, dès qu'ils sont en mesure de procéder à un règlement.

Les crédits de paiement relatifs aux AP de la catégorie nationale ne doivent pas être intégrés dans vos calculs, leur gestion étant distincte. Chaque service bénéficiaire d'AP de catégorie nationale devra me solliciter d'une demande écrite pour obtenir les CP correspondants au fur et à mesure des besoins.

3. Le titre IX

Pour le domaine AUHC, la programmation du titre IX doit combiner la dotation DGUHC, qui comporte trois volets : études AUH, contrôle règlement de la construction et politique technique, et la masse fongible.

Sur la dotation DGUHC seront imputées les commandes d'études, d'expertise technique, de conseil à la maîtrise d'ouvrage ainsi que la participation des CETE à la définition des politiques d'études.

Sur la masse fongible seront imputées les études qualifiantes (production méthodologique, évaluations, exploration des thématiques nouvelles, études inter-domaines,...) définies par les comités d'orientation inter-régionaux, la participation aux réseaux locaux d'échange et leur animation.

Le volume annuel de crédits de titre IX correspond à la capacité d'intervention des CETE. De ce fait, une politique de provision de crédits est contre-performante, de même que l'attitude encore constatée de minimisation du montant des études commandées aux CETE. C'est en fait le nombre de jours nécessaires à la réalisation de l'étude qui doit déterminer le coût de celle-ci. Le financement spécifique d'études de faisabilité peut faciliter cette évaluation ainsi que le démarrage des études. D'une durée courte, cette étape permet l'exploration des questionnements du maître d'ouvrage, l'ajustement de la démarche d'étude proposée, une meilleure définition des prestations attendues, du calendrier de réalisation, du devis et des étapes de facturation.

La charte de la commande locale, élaborée dans le cadre de la stratégie de renforcement du réseau technique, doit vous aider à renforcer vos relations avec les CETE.

Pour la programmation des crédits, seules les études faisant l'objet d'un accord explicite d'intervention du CETE sont prises en compte. Les enveloppes régionales sont établies à partir de cet accord, en tenant compte des crédits disponibles non engagés les années précédentes. Il est donc essentiel que les CETE soient associés le plus en amont possible lors de la préparation des programmes, de manière à échanger sur leurs capacités de réponse (qualifications, plan de charge) avant de vous déterminer sur un choix de maîtrise d'œuvre.

Vos demandes devront nous parvenir pour le 18 janvier 2002 concomitamment avec celles des autres chapitres. Dans le même souci qui a prévalu pour le titre V, ces informations devront obligatoirement figurer sur le tableau présenté à l'annexe V. Les crédits vous seront délégués en mars 2002.

4. Les fonds de concours

Depuis le 1^{er} janvier 2000, un fonds de concours a été créé sur le chapitre 57-30 article 40 intitulé : « Participations diverses aux études locales menées dans le domaine de la construction, du logement, de l'habitat et de l'urbanisme. »

Cette possibilité a été donnée pour répondre aux attentes des services qui sont sollicités par différents acteurs locaux en vue de réaliser des études en partenariat sur des sujets dont les intérêts sont réciproques. Dans cette option, l'Etat est maître d'ouvrage et reçoit des contributions de ses partenaires.

Cette démarche partenariale est par ailleurs vivement encouragée et le fonds de concours est l'outil destiné à en assurer la mise en œuvre effective.

Je vous invite à vous reporter à la note DGUHC/ OE3/LG/00-004 du 2 mars 2000 qui définit les modalités pratiques d'application.

Dans le cas où les partenaires ne verseraient pas leur contribution par avance mais à la fin des travaux, afin de ne pas hypothéquer l'étude, vous avez la possibilité d'obtenir une autorisation de programme provisionnelle qui viendra en complément des crédits d'Etat et qui vous permettra ainsi d'engager la totalité de la dépense. S'agissant d'un investissement imputé sur des crédits déconcentrés, l'AP provisionnelle est ouverte au niveau local. Une proposition en ce sens, avec les pièces justificatives à l'appui, doit être adressée à la trésorerie générale. La circulaire du 3 octobre 1973 du ministère de l'économie et des finances ainsi que la circulaire n° 73-188 du 31 octobre 1973 du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme donnent les instructions pour la mise en place de cette procédure.

ANNEXE IV RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES BILANS ET DES PROJETS DE PROGRAMMES D'ÉTUDES PAR LES DRE

L'application ELIPSE réalisée pour organiser le suivi qualitatif national des études et encourager leur valorisation locale sera diffusée dans les services début novembre 2001. Comme prévu, elle a pour objectif d'automatiser le système d'enquête et les exploitations mis en place depuis deux ans.

Le suivi des études locales dans les domaines Aménagement, Urbanisme, Habitat, Construction porte désormais sur les crédits du titre V chapitre 57-30-40 catégorie D et catégorie N, du titre IX chapitre 91-29 et chapitre 93-10, sur les crédits Stagiaires en urbanisme chapitre 31-95-20, sur les subventions de titre VI Chapitre 65-48-50, et sur les études réalisées en régie.

Les informations demandées sont sensiblement les mêmes que les années précédentes, elles ont été allégées, notamment par la suppression de l'échéancier des paiements.

Par ailleurs, la nomenclature des études a été adaptée pour prendre en compte les études subventionnées sur le titre VI.

L'application permet l'édition automatique des fiches d'étude reprenant les informations saisies. De plus, elle permet l'exportation des informations saisies sous Excel, de manière à vous permettre de réaliser les tableaux de bord complémentaires souhaités localement.

Rappel des enjeux d'utilisation :

Au niveau local :

- capitaliser et valoriser les études réalisées sur un territoire ;
- préparer les réunions de programmation avec la DRE ;
- renseigner la base documentaire ISA2 ;
- avoir accès aux fiches d'études à partir de la base nationale des études.

Au niveau régional :

- constituer la base régionale des études ;
- faciliter les échanges pour la programmation régionale ;
- capitaliser et valoriser les études au niveau régional, faire connaître les études « exemplaires » en termes de méthodologie et d'expérience ;
- avoir accès aux fiches d'études à partir de la base nationale des études.

Au niveau central :

- constituer la base nationale des études ;
- permettre la consultation de cette base par tous ;
- réaliser l'argumentaire budgétaire ;
- analyser les bilans au regard des orientations nationales ;
- analyser les montages financiers et proposer des pistes d'amélioration ;
- faciliter les échanges entre les services déconcentrés et les bureaux de la DGUHC.

ANNEXE V RECENSEMENT DES DEMANDES DE CRÉDITS

A partir de cette année, vos besoins régionaux en crédits d'études sur l'ensemble des lignes budgétaires concernées devront être exprimés au moyen des tableaux qui sont joints à cette annexe.

Si la mise en place d'une programmation régionale pluri-annuelle est fortement recommandée pour pouvoir construire une politique des études sur le long terme, en revanche, les besoins reportés dans les tableaux doivent concerner uniquement les actions envisagées pour 2002.

Vos demandes doivent être formulées uniquement en euros.

Chaque ligne budgétaire fait l'objet d'un tableau séparé qui tient compte de la spécificité des dotations et d'une gestion différente.

TITRE V

Le procédé mis en place doit parvenir à une homogénéité des données et obtenir une meilleure lisibilité de la situation des AP en cours dans les régions. Il doit éviter les différentes interprétations qui peuvent être faites sur la disponibilité réelle des AP et permettre ainsi de mettre en œuvre la programmation sur la base de renseignements convergents.

Pour ce faire, un tableau a été élaboré, en concertation avec les DRE, pour recueillir les informations d'une façon plus harmonisée.

Il est scindé en deux étapes :

La première étape concerne le bilan de la situation. Elle permet de déterminer la disponibilité réelle des AP telle qu'elle se présente dans la comptabilité du SGAR au 31 décembre 2001.

La seconde étape recense les besoins réels en crédits pour, d'une part, couvrir la partie du programme de 2001 qui n'a pas été engagée et, d'autre part, les besoins nouveaux pour financer le programme 2002. Il conviendra également de provisionner une somme pour la réserve régionale.

Par ailleurs, les crédits mobilisés en 2002 au titre du contrat de plan Etat-région, dans votre programmation et dans le montant des AP demandées, devront être indiqués dans les cadres réservés.

C'est la différence entre les besoins globaux et le reliquat d'AP disponible au SGAR qui déterminera le chiffre de la demande d'AP nouvelle pour 2002 faite à la DGUHC et qui sera retenue pour le calcul.

TITRE IX

La présentation du tableau diffère légèrement, car la gestion et le circuit de ces crédits sont différents, mais l'objectif demeure le même.

Pour tenir compte de la particularité de ces financements qui servent à mesurer le niveau d'intervention des CETE dans les différents champs d'action du ministère, les besoins exprimés doivent tenir compte de leur capacité de production. C'est pourquoi vous devrez préalablement recueillir l'accord du CETE sur vos propositions et indiquer la somme sur laquelle il s'est engagé. Par ailleurs, il est rappelé que cette dotation représente la masse salariale pour une année. Dans ce cadre, lorsque l'exécution d'une commande sera étalée sur plusieurs exercices, un échéancier devra être réalisé avec le CETE et votre demande ne devra prendre en compte que la part qui sera réalisée en 2002, le solde devant être inscrit au titre de la programmation des années suivantes. Cette approche est importante et devrait rééquilibrer les demandes au niveau d'intervention des équipes AUH des CETE. Pour la programmation, seules les demandes validées par les CETE seront retenues.

TITRE III

Il s'agit de vos besoins en crédits stagiaires que vous devrez quantifier en nombre de mois.

Pour que ce système de remontée soit efficace, il est nécessaire que tous les tableaux soient renseignés dans leur intégralité et avec une grande précision.

C'est, en effet, à partir des renseignements qu'ils contiendront que seront déterminées les dotations régionales.

TITRE VI

En ce qui concerne le chapitre 65-48 article 50, comme les années précédentes, le tableau 1 renseigne sur les AP engagées en 2001 et les perspectives d'engagement en 2002 et 2003, le tableau 2 recense le suivi-animation des OPAH dont le montant d'engagement prévu en 2002 ou 2003 est indiqué dans le tableau 1.

Chapitre 5730

Article 40

ÉTUDES LOCALES. - AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Fiche de demande de crédits

Année 2002

Région :

Situation des AP disponibles au 31 décembre 2001

Origine des AP

Sommes
à mentionner

en euros

Montant des AP « réserve régionale » en 2001

(1)

(Il s'agit de la réserve pour les imprévus dont la DGUHC a incité la constitution. Doivent être également incluses dans la réserve les AP antérieures à 2001 non utilisées)

Montant des AP programmées non subdélégées en 2001

(2)

(Il s'agit des AP programmées qui n'ont pu être subdélégées avant la fin de l'exercice et qui le seront au début du suivant)

Montant des AP déjà subdélégées mais restituées en 2001

(3)

(Il s'agit soit des AP dont l'utilisation a été abandonnée soit des AP qui n'ont pu être affectées dans les délais et remontées à l'échelon régional)

Total des AP disponibles comptablement en région au 31 décembre 2001

0

(4)

1 + 2 + 3

Détermination de la demande pour l'année 2002

Montant des crédits nécessaires pour couvrir le programme reporté

(5)

(Il s'agit des AP de l'année 2001 programmées mais qui n'ont pas pu être subdélégées) (cadre 2)

Montant des crédits nécessaires pour la réalisation du programme de l'année 2002

(6)

(Il s'agit de la somme globale de votre programme annuel)

(Dans le second cadre figurera la part du programme consacrée au CPER)

dont au titre du CPER

Montant de la « réserve régionale » pour l'année 2002

(7)

(Il s'agit de la réserve pour les imprévus dont la constitution est incitée annuellement) *

Montant réel des besoins pour l'année 2002

(8)

5 + 6 + 7

(Comprenant les crédits pour la couverture du report du programme de l'année N-1 ainsi que la réalisation du programme de l'année N et la réserve de l'année N)

Montant des AP demandées à la DGUHC pour couvrir les besoins de l'année 2002

(9) 8-4

(Il s'agit de l'expression des besoins pour l'année N desquels sont défalquées les AP disponibles comptablement en région au 31 décembre de l'année N-1)

(Dans le premier cadre figurera la demande globale et dans le second la part réservée au CPER)

dont au titre du CPER

* Précisions concernant la « réserve régionale » :

La réserve régionale, dont il est fait état sur la circulaire de programmation, est constituée pour une année donnée et elle ne doit en aucun cas être cumulée d'une année sur l'autre pour éviter de reconstituer des stocks.

Au 31 décembre de l'année 2001, si elle n'a pas été utilisée, elle revient dans le disponible d'AP.

Elle doit être reconstituée chaque année avec les AP attribuées au titre de la dotation de l'année N.

Cette fiche de demande de crédits en AP doit être complétée et retournée sous cette forme au bureau OE 3 pour le

18 janvier 2002.

Chapitre 9129

Article 30

PRESTATIONS CETE. - ÉTUDES DÉCONCENTRÉES

Fiche de demande de crédits

Année 2002

Région :

Tous les chiffres renseignés sur ce tableau ne concernent que l'enveloppe AUH

Situation des crédits disponibles au 31 décembre 2001

Origine des crédits

Sommes
à mentionner

en euros

Montant des crédits disponibles au 1^{er} janvier 2001

(1)

(Il s'agit des crédits des dotations antérieures à 2001 qui n'ont pas été subdélégués ni affectés et qui demeuraient en DRE au 1^{er} janvier 2001)

(Les crédits non utilisés par les DDE et restitués à la DRE doivent figurer dans ce cadre)

Montant de la dotation attribuée en 2001

(2)

(Il s'agit de la dotation régionale attribuée par la DGUH pour 2001 dans le domaine AUH)

Montant des crédits subdélégués ou affectés en 2001

(3)

(Il s'agit des crédits effectivement subdélégués en DDE ou affectés en DRE)

Total des crédits disponibles comptablement en région au 31 décembre 2001

(4)

0

1 + 2 + 3

Détermination de la demande pour l'année 2002

Montant des crédits nécessaires pour couvrir le programme reporté

(5)

(Il s'agit des crédits pour couvrir la partie du programme 2001, qui n'ont pas pu être subdélégués)

Montant des crédits nécessaires pour la réalisation du programme de l'année 2002

(6)

(Il s'agit de la somme globale de votre programme annuel 2002)

Montant des besoins pour l'année 2002

(7)

5 + 6

(Comprenant les crédits pour la couverture du report du programme de l'année N-1 ainsi que la réalisation du programme de l'année N)

Montant des crédits titre 9 demandés à la DGUHC pour couvrir les besoins de l'année 2002 et validé par le CETE

(8) 7-4

(Il s'agit de l'expression des besoins pour l'année N desquels sont défalqués les crédits disponibles comptablement en région au 31 décembre de l'année N-1) et qui devront nécessairement avoir été validés par le CETE en fonction de son plan de charge

Cette fiche de demande de crédits doit être complétée et retournée sous cette forme au bureau OE3 pour le :
18 janvier 2002

TABLEAU N° 3
**Chapitre 3195, article 80, rémunération des stagiaires
en urbanisme, recensement des besoins (exercice 2002)**

Région :

Les besoins doivent être exprimés en nombre de mois.

DIRECTION	IDENTIFICATION DU SERVICE	NOMBRE DE MOIS
DRE (1)		
DDE		
DDE		
DDE		
DDE		
DDE		
DDE		
DDE		
DDE		
DDE		
DDE		
Sous total DDE (2)		
DIREN (3)		
Total régional (4) (1 + 2 + 3)		

Cette fiche doit être complétée et retournée sous cette forme au bureau OE 3 pour le vendredi 18 janvier 2002.

TABLEAU N° 1
Chapitre 64-48/50

RÉGION	BILAN 2001		PRÉVISIONS d'engagement 2002		PRÉVISIONS d'engagement 2003	
	Nombre	Subvention en Euro	Nombre	Subvention en Euro	Nombre	Subvention en Euro
Etudes de définition de politiques locales						
- PLH (monocommunal intercommunal)						
- élaboration de chartes intercommunales du logement						
- études préalables de définition de stratégies visant à une requalification urbaine						
- diagnostics préalables à la mise en œuvre d'une politique de gestion urbaine						
- repérage des situations d'insalubrité						
- autres						
PDALPD						
OPAH						
Etudes préopérationnelles						
1. Rurales (intercommunales)						

2. Urbaines simples						
3. Urbaines complexes						
4. OPAH copropriétés						
5. Ciblées (personnes âgées...)						
Suivi-animation						
1. Rurales (intercommunales)						
2. Urbaines simples						
3. Urbaines complexes						
4. OPAH copropriétés						
5. Ciblées (personnes âgées...)						
Plan de sauvegarde						
- études préopérationnelles						
- animation						
PST						
- études préalables						
- suivi-animation						
MOUS						
- saturnisme						
- insalubrité						
- démolition						
- autres						
Total						
Reliquat d'AP au 31/12/2001						

TABLEAU 2
Chapitre 65-48/50
Liste des suivi-animation OPAH pour 2001 et 2002

[illegible]

* En se référant à la typologie du tableau précédent. ** Il s'agit d'indiquer le montant total de la subvention de suivi animation pour la durée des trois ans. La subvention pluriannuelle est engagée en une seule fois à la date d'engagement.				